

## Article D4153-19 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

### Notre analyse

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 à 4 au sens de l'article R.4421-3. Ce sont les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour le travailleur. Leur propagation dans la population est possible mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace (groupe 3). Pour les agents biologiques de groupe 4 il n'existe ni prophylaxie ni traitement efficace.

## Article D4153-19 du Code du travail

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques biologiques dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)